



## **STATUTS**

**DU CLUB DE CHAR A VOILE DE PENTREZ**

**ET DE LA BAIE DE DOUARNENEZ**



## **I. OBJET ET COMPOSITION DU CLUB DE CHAR A VOILE DE PENTREZ ET DE LA BAIE**

### **ARTICLE 1**

Le club de chars à voile de Pentrez et de la Baie de Douarnenez, est une société sportive ayant pour objet la pratique du char à voile sport catégorie S2 suivant arrêté ministériel n° 75-5 628 du 3/3/1967 et des activités annexes s'y rapportant ou nécessaires à l'entraînement des pilotes de char à voile.

La durée est illimitée, son siège social est fixé à : chemin des dunes, 29550 SAINT-NIC et pourra être transféré en tout autre endroit par décision d'une Assemblée Générale de ses membres sur proposition du Comité de Direction.

### **ARTICLE 2**

1) Les buts poursuivis par le CLUB de CHAR à VOILE de PENTREZ et de la Baie sont les suivants :

a) Encourager, favoriser, développer la pratique du char à voile par :

- La formation de pilotes sous la direction de moniteurs agréés par la F.F.C.V.
- L'organisation en accord avec les autorités locales, de compétitions officielles et d'entraînement, suivant les règles édictées par la F.F.C.V, et de manifestations diverses liées à la pratique du char à voile.
- La pratique de tout sport annexe utile à l'entraînement et à la distraction des membres du Club actifs ou sympathisants.

b) D'une façon générale, grouper et coordonner l'action de toutes personnes (propriétaires, pratiquants du char à voile, sympathisants) s'intéressant au char à voile en tant que sport, activité de détente de plein air, à titre éducatif et à but non lucratif, et cela sur toute l'étendue des plages de la Baie de Douarnenez.

c) Créer en accord avec les autorités locales, toutes installations fixes ou saisonnières destinées à être mises à la disposition des membres du Club et de leurs invités (club house, parking, moyen de manutention).

d) Assurer aux membres du Club toute l'aide technique et morale pour toute activité relative à la pratique du char à voile et à la construction des chars.

e) Permettre la pratique d'activités nautiques et/ou de plage telles que:

- La marche aquatique
- Le kayak de mer
- Le paddle
- Le cerf-volant



2) Les moyens d'action du CLUB de CHAR à VOILE de PENTREZ et de LA BAIE sont :

- La tenue d'assemblée périodiques.
- La diffusion d'informations concernant la pratique du char à voile et l'activité du Club.
- D'une manière générale toutes initiatives propres en particulier à la formation physique et morale de la jeunesse.

### ARTICLE 3

Le CLUB de CHAR à VOILE de PENTREZ et de la BAIE se compose de :

- Membres d'honneur désignés par l'assemblée générale sur proposition du Comité de Direction.
- Membre actifs participants de façon habituelle à toutes les activités du Club, soit en qualité de passagers de chars à voile en dehors des compétitions, soit pour toutes autres activités annexes.  
Ces membres actifs doivent être obligatoirement titulaires de la licence annuelle de la F.F.C.V.
- Membres temporaires pratiquant le char à voile de façon exceptionnelle ou occasionnelle et limitée dans le temps.  
Ces membres temporaires doivent être titulaires de la licence spéciale de la F.F.C.V. pour être autorisés à piloter les chars à voile.
- Membres d'associations de jeunes régulièrement constituées et se présentant en groupe sous la responsabilité d'un délégué dûment mandaté.
- Membres sympathisants qui s'intéressent à la pratique du char à voile mais n'exercent pas ce sport.

L'adhésion au CLUB du CHAR à VOILE de PENTREZ et de la BAIE est conditionnée par la prise d'un certain nombre de séances d'initiation et par le paiement de la cotisation annuelle et le cas échéant, de la licence F.F.C.V.

Le taux des cotisations et le droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou on rendu des services signalés au Club. Les membres d'Honneur ne sont pas tenus de payer les cotisations.

### ARTICLE 4

La qualité de membre du Club se perd par :

- La démission
- La radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement entendu pour toutes explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.



En cas de radiation, les cotisations qui auraient été versées par l'intéressé resteraient acquises au CLUB de CHAR à VOILE de PENTREZ et de la BAIE.

## **II. AFFILIATIONS**

### **ARTICLE 5**

Le CLUB de CHAR à VOILE de PENTREZ et de la BAIE s'engage à :

- Se conformer aux statuts et règlements de la F.F.C.V.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6**

Les pouvoirs de direction du CLUB de CHAR à VOILE de PENTREZ et de la BAIE sont assurés par un Comité de Direction dont les membres sont élus par l'assemblée générale prévue à l'article 7 ; la durée maximum du mandat des membres de Comité de Direction est de 3 ans.

Le Comité de Direction est composé de sept membres renouvelable par tiers tous les ans, les membres sortants étant rééligibles.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne de nationalité française, âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre du club depuis plus six mois et à jour de ses cotisations, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale doivent pour pouvoir faire acte de candidature produire une autorisation parentale ou celle de leur tuteur. Toutefois, le moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau qui comprend 1 Président, 1 Secrétaire et 1 Trésorier et dont les membres devront être obligatoirement choisis parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent. Les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 7**

L'assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée de membres remplissant les conditions ci-après :

- Est électeur : Tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré au Club depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.
- Ne peuvent être électeurs : les salariés, les membres temporaires ainsi que les membres des associations de jeunes définis à l'article 3.



## **.ARTICLE 8**

Les votes prévus à l'article 6 ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est admis. Le vote par correspondant n'est pas autorisé.

## **ARTICLE 9**

Le comité de direction se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du 1/3 des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité de Direction qui aura sans excuse acceptée par celui-ci manqué à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances ; les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans bavures ni ratures sur un registre spécialement tenu à cet effet.

## **ARTICLE 10**

L'assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rémunérées par le Club peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et Comité de Direction.

## **ARTICLE 11**

L'Assemblée Générale du Club comprend tous les membres définis au 1er alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations doivent être adressées aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction qui devra, le cas échéant recevoir, au moins 5 jours avant la réunion, de la part de ses membres, la liste des questions que ceux-ci pourraient désirer voir figurer à l'ordre du jour.



Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction ne pourra faire l'objet d'aucune discussion ou vote au cours de l'assemblée et serait renvoyée à une assemblée ultérieure.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité de Direction. L'assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de Direction et à la situation morale et financière du Club.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du comité de Direction dans les conditions fixées aux articles 6, 7, 8.

Elle nomme les représentants du club à l'Assemblée Générale de la fédération à laquelle le Club est affilié.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

## **ARTICLE 12**

Chaque membre de l'assemblée remplissant les conditions prévues au 1er alinéa de l'article II dispose de voix dans les conditions ci-après :

- Membre d'honneur : 1 voix
- Membre actif licencié ou on de la F.F.C.V. : 1 voix

## **ARTICLE 13**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et régulièrement représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres visés à l'article II est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre, des présents.



## **ARTICLE 14**

Les ressources du Club sont essentiellement constituées par :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions d'organismes officiels
- Les subventions d'organismes ou personnes privées
- Le revenu de manifestations diverses dûment autorisées.
- Les indemnités d'usage des chars à voile dont le Club serait propriétaire et mis à la disposition de ses membres actifs ou temporaires dans les conditions définies par le règlement intérieur du CLUB de CHAR à VOILE de PENTREZ et de la BAIE.

## **ARTICLE 15**

Le Comité de direction administre le Club et le représente.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis au Club et qui ne seront pas expressément du ressort de l'Assemblée Générale.

Le bureau du comité de direction est spécialement investi des attributions suivantes:

- Le Président assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et le fonctionnement régulier du Club, qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile ; à défaut, tout autre membre du Comité de Direction peut être habilité à cet effet par le Comité de Direction.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la tenue des registres réglementaires et délivre des cartes du Club et les licences fédérales.
- Le Trésorier tient les comptes du Club et tient à jour les registres des recettes et dépenses. Il donne quittance de tous titres et sommes reçues ? Il réclame et encaisse les cotisations et redevances aux Fédérations auxquelles le Club est affiliée et les reverse à ces dernières suivant bordereau justificatif.

## **IV. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

### **ARTICLE 16**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou de dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins 15 jours avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 11, 1er alinéa. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours ou moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.



Dans tous les cas, la dissolution du Club ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 17**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du club est convoqué, spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 11, 1er alinéa. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

## **ARTICLE 18**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens du Club.

L'actif net sera réservé au profit du Comité Départemental ou de la Fédération Française de Char à VOILE en vue du développement de nouveaux clubs, l'usage des fonds étant contrôlé par le commissaire liquidateur.

En aucun cas les membres du Club ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens du Club.

## **V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 19**

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret 16/8/1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre du Club.
- Le transfert du siège social.
- Les changements intervenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

### **ARTICLE 20**

Le règlement intérieur de Club est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'assemblée générale.